

Chief Rabbi Gugenheim: “Jews should opt out of organ donation!”

France recently adopted the “opt out” law which presumes that all citizens want to be organ donors unless they call the National Organ Registry and opt out. This is a problem under Jewish law according to Chief Rabbi Gugenheim.

TIMES OF ISRAEL STAFF January 9, 2017, 17:22

Chief Rabbi Gugenheim recently took a stand concerning the presumed consent law which will soon take effect in France, assuming that all citizens desire to donate organs upon death instead of requiring them to “opt in” and sign an organ donor card.

The current chief rabbi of Paris, well known for his strict decisions, said it was necessary for Jews to opt out of organ donation, reported the Jewish News. Rabbi Michel Gugenheim said that living donation [which does not put one’s life in danger] is a great mitzvah. But cadaveric donation is more delicate. “If a person is definitely deceased then donating his organs violates 3 biblical prohibitions. At first glance, saving human life overrides these prohibitions on the condition the future recipient is identified and currently needs an organ to survive.” According to the Chief Rabbi of Paris, it is forbidden for body parts to be kept in an “organ bank” for subsequent use. But in a case where the organs are taken from a person who is not dead but his death is imminent, “one does not kill one person to save another.”

The problem is one can only take heart and liver when the person is “alive” [when the heart is beating]. This is prohibited even if it saves the lives of other people waiting for transplant.

However, according to Rabbi Gugenheim himself, a decision of the Chief Rabbinate of Israel "gave permission for such transplants, which had provoked strong opposition from the greatest rabbinic decision-makers [ultra-Orthodox] on whose side the chief Rabbi of Paris generally tends to side.” In this “unsure and doubtful situation” he advocated all Jews to opt out of organ donation in order to avoid the new law of presumed consent. Rabbi Gugenheim "strongly" urges members of the Jewish community to opt out of the national organ donor registry.

The debate is not over in Israel around the central issue of brain death as is reflected in the blog “Modern Orthodox” which has a detailed outline of the debate including the position of Rabbi Moshe Feinstein. Rabbi Moshe Tendler, “son-in-law of Rav Feinstein and specialist in medical ethics,” categorically asserts that his father-in-law [a figure eminently respected in the ultra-orthodox world-Editor’s note] considered neurological death [i.e. brain death] as a valid death and brings as proof one of his responsa (Igrot Moshe, YD III, 132).

Grand rabbin Gugenheim : il faut s'inscrire sur le « fichier national du refus » du don d'organes

En France, le prélèvement d'organes sera bientôt rendu automatique. Un problème dans certains cas-limites au regard de la loi juive selon le GR Gugenheim. Notamment les dons de cœur et de foie

TIMES OF ISRAEL STAFF | 9 janvier 2017, 17:22 |

Quite à choquer, le Grand rabbin Gugenheim a récemment pris position dans le cadre de la future loi qui rendra automatique en France le don d'organes post-mortem, dès cette année.

Pour le décisionnaire consistorial et actuel Grand rabbin de Paris, plutôt réputé pour l'intransigeance de ses décisions, il faut s'inscrire sur le « fichier national du refus » du don d'organes, rapporte [Actualité Juive](#).

Dans les colonnes de l'hebdomadaire juif, le rabbin Michel Gugenheim nuance et précise tout d'abord les cas où le don est permis voire obligatoire.

C'est le cas du prélèvement à partir « d'un donneur vivant qui effectuerait un don d'organes [sans mettre sa vie en danger] à un proche compatible » : il s'agit d'une « grande mitsva, » dit-il.

Le deuxième concerne le don post-mortem, plus délicat. « Si tirer profit d'un défunt et ne pas l'enterrer, tombe sous le coup d'un triple interdit, celui-ci peut être repoussé par l'application de la règle selon laquelle préserver une vie humaine repousse tous les interdits de la Torah ». A la condition, toutefois précise-t-il, que le futur donneur soit identifié. Selon le Grand rabbin de Paris, il est interdit que l'organe prélevé soit conservé dans une banque pour « une utilisation ultérieure ».

Le troisième cas, est un cas-limite et problématique. Celui où l'on prélève un ou des organes d'une personne dont on est un certain de la mort imminente, mais à qui l'on doit prélever les organes de son vivant pour pouvoir ensuite les transplanter : « Dans ce cas, le principe halakhique selon lequel « on ne repousse pas une vie au bénéfice d'une autre vie » l'emporte et le prélèvement est donc interdit ».

Problème, on ne peut prélever cœur et foie que du vivant d'un donneur potentiel. Ces prélèvements seraient donc systématiquement interdits, quitte à ne pas sauver la vie de personnes attendant une transplantation.

Cependant, rappelle le rabbin Gugenheim lui-même, une décision rabbinique israélienne datant de la fin des années 90 « avait donné l'autorisation de ces transplantations, ce qui avait provoqué une vive contestation de la part des plus grands décisionnaires de la Torah ». Décisionnaires ultra-orthodoxes du côté de qui le grand rabbin de Paris a généralement tendance à se ranger. Il préconise donc le « doute juridique ».

Ainsi pour éviter l'automatisme du prélèvement induit par la nouvelle disposition, et laisser ce difficile choix aux proches, le rabbin Gugenheim appelle « fermement » à s'inscrire sur le fichier national du refus. Choquant ?

Le débat n'est pas fini en Israël, notamment autour de la question centrale de la mort cérébrale. Comme le rappelle le blog Modern Orthodox, qui a produit un [état des lieux du débat, assez détaillé](#), l'avis du rav Moshé Feinstein, un autre décisionnaire orthodoxe central, suscite le débat, le « rav Tendler, gendre du rav Feinstein et spécialiste en éthique médical, affirme catégoriquement que son beau-père [figure éminemment respectée du monde ultra-orthodoxe-Ndlr] considérait la mort cérébrale comme mort valable et apporte comme preuve une de ses responsa (iguerot Moché, Y.D III, 132).